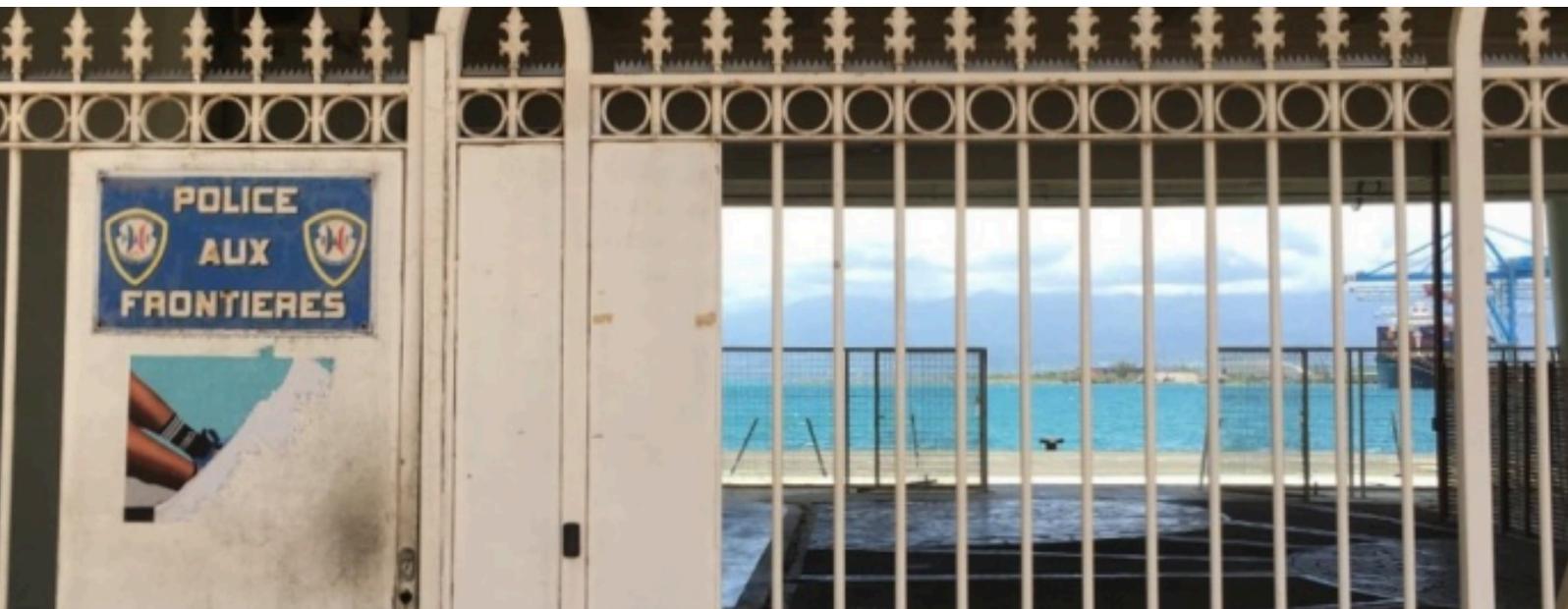


CRA PHARNAÛM

LE BULLETIN D'INFORMATION DE L'ÉQUIPE RÉTENTION DE LA CIMADE EN GUADELOUPE



EDITO

L'équipe Cimade intervenante au CRA de Guadeloupe vous propose le quatrième numéro de la Gazette CRApharnaüm.

Ce numéro revient sur la sortie du rapport annuel des associations intervenantes en centre de rétention administrative pour l'année 2023. Chaque année les constats sont similaires, les conditions de vie en CRA sont catastrophiques et les droits bafoués. Malgré l'interpellation des pouvoirs publics, la situation empire.

La Guadeloupe, mais également d'autres territoires ultra-marin, sont soumis à un régime d'exceptions, bien moins protecteur que le régime de droit commun de l'hexagone. Nous en définirons les contours et ses conséquences.

Nous reviendrons également sur la situation en Haïti qui s'est vivement dégradée ces derniers mois. Pourtant, cela n'empêche pas la préfecture de continuer d'enfermer des personnes haïtiennes pour les expulser.

La préfecture essaye d'expulser en catimini régulièrement pour contrer les positions des tribunaux qui suspendent les expulsions vers Haïti en raison de la situation du pays. Deux situations particulièrement marquantes vous seront présentées dans ce numéro.

Bonne lecture,

SOMMAIRE

Page 3

Éléments de langage

Les mots clefs pour bien comprendre la gazette

Page 5

Un rapport sur les centres de rétention administrative

Etat des lieux critique de la politique d'enfermement et d'expulsion

Page 7

Le gouvernement français poursuit les expulsions vers Haïti

Des expulsions en violation des droits fondamentaux

Page 9

Des droits moins favorables dans les territoires d'outre-mer

Un régime d'exception moins protecteur que dans l'hexagone

Page 13

Retour d'audience

Une audience dans le cadre d'enfermements en zone d'attente

ÉLÉMENTS DE LANGAGE

MAIS QU'EST-CE QUE... ?

LA CIMADE

Association de solidarité active auprès des personnes migrantes. En Guadeloupe, une équipe de La Cimade intervient pour accompagner les personnes enfermées au CRA des Abymes et des bénévoles interviennent dans le cadre de permanences juridiques pour accompagner les personnes dans leurs démarches administratives.

UN CENTRE DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE (CRA)

Lieu de privation de liberté, surveillé par la police aux frontières (PAF), où sont retenus des hommes et des femmes étrangères "sans papiers". C'est le préfet qui prend les décisions de placement en rétention pour des personnes sous le coup d'une décision d'éloignement (souvent OQTF). Il y a des conditions à respecter et certaines personnes ne peuvent pas être placées en rétention.

Cet enfermement ne doit avoir d'autre but que l'éloignement des personnes retenues, il ne s'agit pas de personnes délinquantes ou d'une punition. La durée maximale d'enfermement au CRA est de 90 jours. Dans ce lieu, tout rappelle l'univers carcéral.

VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

Droit fondamental protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme "Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance". Ce droit est également reconnu comme une liberté fondamentale par le Conseil d'État

UNE OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS (OQTF)

Mesure d'éloignement la plus fréquente prononcée par la préfecture à l'égard d'une personne étrangère.

L'OQTF peut être avec un délai de départ volontaire (souvent trente jours) ou immédiate.

Il est possible de contester cette mesure d'éloignement devant le tribunal administratif.

En Guadeloupe, du fait du régime dérogatoire ultra-marin le recours contre cette décision administrative ne permet pas de geler l'expulsion.

LA RETENUE ADMINISTRATIVE

Mesure administrative. Privation de liberté au commissariat, à la gendarmerie ou au service de la police au frontière pour une durée de 24 heures maximum pour vérification du droit au séjour. Elle peut être suivi d'un placement en rétention administrative au CRA.

INTERDICTION DE RETOUR SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS (IRTF)

Cette mesure administrative prise par le préfet accompagne très souvent l'OQTF. Elle interdit à l'étranger de revenir sur le territoire français pendant une durée pouvant aller jusqu'à 10 ans depuis la loi du 26 janvier 2024. C'est une véritable mesure de bannissement du territoire, elle bloque toute démarche de régularisation jusqu'à son annulation par le tribunal, assez rare, ou son abrogation par la préfecture à la demande de la personne, selon des critères très stricts.

MAIS QU'EST-CE QUE... ?

LA POLICE AUX FRONTIÈRES (PAF)

Direction active de la police nationale chargée de contrôler l'immigration et les frontières en France. C'est la PAF qui surveille les personnes retenues au CRA.

UN.E JUGE DES LIBERTÉS ET DE DE LA DÉTENTION (JLD)

Juge judiciaire qui peut intervenir sur toutes formes de privation de liberté (prison, hôpital psychiatrique etc.).

Le JLD intervient dans la procédure de rétention. Un placement en rétention (LRA ou CRA) est une mesure administrative (décision de l'administration) pour une durée de 48 heures. Pour maintenir une personne enfermée au-delà de 48 heures, il faut ensuite une autorisation judiciaire.

Le préfet doit donc saisir le JLD qui se prononce sur la légalité de la procédure et sur la décision d'enfermement.

En cas d'irrégularité, la personne est remise en liberté. Si la procédure est régulière le.a JLD autorise alors l'administration à maintenir la personne enfermée pour un délai supplémentaire. A chaque fin de délai, le.a JLD se prononce sur la prolongation demandée par la préfecture (28 jours - 30 jours - 15 jours - 15 jours). La durée maximale d'enfermement est de 90 jours, à l'issue de laquelle la personne doit être remise en liberté si la préfecture n'a pu mettre à exécution son éloignement.

OFPRA

L'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides (OFPRA) Etablissement public administratif en charge de l'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, puis de la Convention de New York de 1954, il statue sur les demandes d'asile et d'apatridie qui lui sont soumises.

LE RÉGIME DÉROGATOIRE ULTRA-MARIN

On parle de régime dérogatoire quand le droit appliqué est différent du régime de droit commun. Il s'agit d'exception à la loi. Le régime dérogatoire ultra-marin en droit des étrangères et des étrangers concernent les territoires de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, la Guyane et Mayotte.

Ce régime est moins protecteur des droits que le droit commun appliqué en France hexagonale. En Guadeloupe, par exemple, il permet un plus grand contrôle des populations par la police, et des expulsions plus rapides en raison de l'absence de recours suspensif contre les mesures d'éloignement prises par les préfets (ce qui signifie aucun contrôle avant l'expulsion).

UN RÉFÉRÉ-LIBERTÉ

Recours en cas d'urgence si une décision administrative porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. En Guadeloupe, il s'agit du seul recours qui permet de suspendre la mesure d'éloignement le temps de l'étude du référé par le juge. C'est un recours très restrictif. Il est nécessaire de prouver une atteinte à une liberté fondamentale et une urgence à agir.

CNDA

La Cour Nationale du Droit d'Asile est une juridiction administrative spécialisée statuant sur les recours formés contre les décisions de l'OFPRA.

RAPPORT 2023 SUR LES CENTRES ET LOCAUX DE RETENTION

Chiffres clés, bilan et analyse de la situation

Le 30 avril 2024, la Cimade et les cinq autres associations d'aide à l'exercice effectif des droits en rétention publiaient leur quatorzième rapport annuel. Ce rapport dresse un état des lieux de la situation dans les centres et locaux de rétention administrative en France et propose une analyse critique de la politique migratoire d'enfermement et d'expulsion.

En 2023, 16 969 personnes étrangères ont été enfermées dans l'Hexagone et 29 986 pour les seuls CRA d'Outre-Mer (Mayotte, La Réunion, Guadeloupe et Guyane) soit un total de plus de 46 000 personnes enfermées par l'administration.

La perspective d'un éloignement à court terme est la condition légale pour maintenir enfermé un étranger dans un CRA.

La durée moyenne d'enfermement était de 15 jours en 2018, avant la réforme fixant à 90 jours la durée maximale de rétention.

En 2023, dans l'Hexagone, la durée d'enfermement s'est considérablement allongée pour atteindre une moyenne de 28,5 jours. Cet allongement ne se traduit pourtant pas en termes d'éloignement, comme le révèle le taux d'expulsion de 35,91% dans les CRA de

France hexagonale, preuve que le recours à l'enfermement est détourné de son objectif initial et utilisé de manière abusive par l'administration. Dans les territoires ultra-marins la durée moyenne d'enfermement est très courte en raison du régime dérogatoire applicable permettant des expulsions rapides. Elle de 8 jours en Guadeloupe et de 3,5 jours en Guyane (voir p.9-13). En 2023, le gouvernement a poursuivi sa politique répressive via des instructions enjoignant aux préfets d'enfermer toujours plus et en engageant l'une des réformes législatives les plus dure de ces 40 dernières années

en matière de droit des étrangers, aboutissant à l'adoption de la loi asile et immigration du 24 janvier 2024 [1].

Cette politique affichée se traduit par un enfermement disproportionné et abusif sans prise en compte ni des situations personnelles et familiales ni des perspectives d'éloignement. Les conséquences sont dramatiques pour les personnes, notamment en termes de santé physique et psychique et de rupture des liens familiaux. L'enfermement abusif génère également une violence considérable dans les centres de rétention.



Dans son rapport publié en 2023, la Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté établit clairement le lien entre enfermement abusif, prise en charge attentatoire aux droits et à la dignité, "carcéralisation" des CRA et augmentation du niveau de violence et de tension dans les centres de rétention.[2] Le gouvernement tient également un discours dangereux créant un amalgame entre personne étrangère et personne délinquante notamment par l'utilisation de la notion,

pourtant très floue, de menace à l'ordre public. Au quotidien, cela se traduit par la multiplication de décisions de placement en rétention et d'éloignement fondées sur des suspicions de trouble ou de menace à l'ordre public. Ainsi, l'administration anticipe la potentialité d'un trouble à l'ordre public ou encore se fonde sur des faits qui n'ont fait l'objet ni de poursuites pénales ni de condamnations, pour enfermer des personnes étrangères, et pour certaines de ces personnes aucune perspective d'éloignement n'est envisageable à court terme.

[1] LOI n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration

[2] Rapport CGLPL 22 juin 2023 NOR CPLX2317016X Recommandations du 19 mai 2023 relatives aux centres de rétention administrative de Lyon 2 (Rhône), du Mesnil-Amelot (Seine-et-Marne), de Metz (Moselle) et de Sète (Hérault), 52

RAPPORT 2023 SUR LES CENTRES ET LOCAUX DE RETENTION

Focus sur la situation en Guadeloupe

L'année 2023 en Guadeloupe a été marquée par des expulsions illégales, un accès restreint à la santé et des expulsions à risque vers Haïti pays en proie à une violence sans précédent (sur l'enfermement des personnes haïtiennes au CRA voir article p.7-8).

352 personnes ont été enfermées dans ce CRA de 30 places, la première nationalité représentée est Haïti (127) puis Dominique (113) puis République dominicaine (31).

55,8% de ces personnes ont été expulsées vers leur pays d'origine, un chiffre bien supérieur à la moyenne nationale.

Une des problématiques majeures rencontrée au cours de l'année, a été l'accès à la santé et l'exercice des droits en matière de santé au CRA Abymes malgré la présence d'un médecin et d'une infirmière au sein de l'unité médicale. Cela se traduit de différentes manières.

Une difficulté à faire valoir ses droits à la santé

D'une part, la seule procédure permettant de faire valoir l'état de santé contre l'expulsion d'une personne retenue est la saisine par le médecin du CRA d'un médecin agréé. Ce médecin agréé, après examen du dossier médical, statue sur l'incompatibilité de l'état de santé de la personne avec son éloignement vers son pays d'origine et les possibilités d'accès aux soins y existant. Or la saisine du médecin agréé a souvent été initiée tardivement par le médecin du CRA, exposant ainsi la personne à un risque d'expulsion avant la décision du médecin agréé.

Un accès difficile aux soins pour les sortant·e·s de prison

D'autre part, pour les personnes malades sortantes de prison qui sont placées au CRA sans leur dossier médical, l'UMCRA n'effectue pas de démarches

après du service médical pénitentiaire afin d'obtenir les informations nécessaires à la continuité des soins, ce qui peut entraîner des conséquences graves pour leur état de santé.

La violation du secret médical et de l'inviolabilité du corps humain

Le respect du secret médical, la confidentialité des échanges médicaux et le respect de l'intégrité physique et l'inviolabilité du corps humain sont des principes fondamentaux dans une société démocratique quelle que soit la nationalité de la personne. Pourtant ces principes ont été bafoués au sein du CRA lors de l'enfermement de 6 personnes camerounaises en avril 2023 par la préfecture de Saint-Martin. La vaccination contre la fièvre jaune étant obligatoire pour les expulser vers le Cameroun, trois d'entre-elles ont été vaccinées de force. Aucune information préalable ne leur avait été communiquée quant à l'acte pratiqué. Alors que ces personnes sont anglophones, aucun interprète ne les assistait, et la PAF était présente dans la salle de consultation. L'injection leur a été faite sans information claire et loyale et sans leur consentement. Deux autres personnes ont ensuite refusé de se soumettre à ce vaccin, et ont été menacées par la PAF du risque de poursuite pénale en cas de nouveau refus.

La soumission à un acte médical relève d'un choix personnel et le refus d'y être soumis est un droit que doivent respecter le personnel médical et les autorités. En exerçant une contrainte par la menace de poursuite pénale l'administration a porté atteinte à ce droit fondamental.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le rapport 2023 sur les centres et locaux de rétention administrative sur le site de La Cimade :

<https://www.lacimade.org/publication/rapport-2023-sur-les-centres-et-locaux-de-retention-administrative/>

LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS POURSUIT LES EXPULSIONS VERS HAÏTI

Des expulsions en violation des droits fondamentaux

Dans le premier numéro du CRApharnaüm paru en mars 2023 nous dénoncions l'enfermement et les expulsions de ressortissant·e·s haïtien·ne·s vers Haïti alors que la situation sécuritaire y était alarmante.

Depuis, la dégradation de la situation s'est accentuée, la violence est généralisée et a atteint un niveau d'une exceptionnelle intensité. Les gangs mènent des affrontements contre les forces de police et entre eux afin d'asseoir leur contrôle sur le territoire et les points stratégiques du territoire (aéroport, axes routiers, port etc). Selon les services des Nations Unies, plus de la moitié de la population haïtienne serait en situation d'insécurité alimentaire avec un risque élevé de famine[1].

Malgré cette inquiétante détérioration et l'escalade de la violence, les préfets de Guadeloupe et de Saint-Martin ont poursuivi les expulsions vers Haïti.

En Guadeloupe, le préfet poursuit les enfermements et les expulsions vers un pays à risque

Du 1er janvier 2023 au 22 juillet 2024, 238 personnes haïtiennes ont été enfermées au CRA et 42 ont été expulsées vers Port-au-Prince les exposant à un risque certain de subir des traitements inhumains et dégradants du seul fait de la situation d'extrême violence. Pour le premier semestre 2024, l'administration a déjà enfermé 111 ressortissant·e·s haïtien·ne·s et expulsé deux d'entre eux. Pourtant, la Cour nationale du droit d'asile s'était positionnée en juillet 2023 puis en décembre 2023 avec un arrêt rendu par une formation collégiale par lequel elle avait jugé que : « [...] la totalité du territoire haïtien subit une situation de violence aveugle résultant d'un conflit armé interne, cette violence atteint à Port-au-Prince ainsi que dans les départements de l'Ouest et de l'Artibonite, qui concentrent le plus grand nombre d'affrontements, d'incidents sécuritaires et de victimes, un niveau d'intensité exceptionnelle. »[2]

Cette position nationale venait s'ajoutait aux nombreuses alertes des organisations internationales, que semble pourtant ignorer le gouvernement français (voir CRApharnaüm n°0).

La juridiction administrative de Basse-Terre, saisie pour faire valoir l'illégalité du renvoi vers Haïti au regard du risque en cas d'expulsion pour la vie des personnes a refusé jusqu'à très récemment de reconnaître un tel risque du seul fait du contexte de violence généralisée.

Ce n'est qu'en juin 2024 que le tribunal administratif a enfin infléchi sa jurisprudence et s'est positionné sur le risque encouru par les ressortissant·e·s haïtien·ne·s :

« Une décision fixant Haïti comme pays de renvoi en cas d'exécution d'office d'une obligation de quitter le territoire français doit être regardée comme exposant un étranger à un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » [3]

Pendant de nombreux mois, face à l'obstination de l'administration à expulser et à l'impossibilité de faire reconnaître ce risque par la juridiction administrative, les personnes se sont tournées vers la Cour européenne des droits de l'Homme pour demander la suspension de leur expulsion vers Haïti en raison du risque de traitements inhumains et dégradants auquel les exposerait le contexte de conflit armé interne.

Entre septembre 2023 et février 2024, 25 personnes ont saisi la Cour, et celle-ci a suspendu 100% des expulsions. Malgré cela, en octobre et décembre 2023 trois personnes ont été renvoyées malgré la décision de CEDH suspendant leur expulsion, une autre l'a été alors qu'elle souhaitait demander l'asile et l'avait clairement exprimé.

Pour la juridiction judiciaire, il a fallu attendre le mois de mars 2024 et la fermeture de l'aéroport international de Port-au-Prince pour que le juge des libertés et de la détention refuse les demandes de prolongation de l'enfermement par la préfecture, en raison de la situation quasi-insurrectionnelle.

[1] <https://news.un.org/fr/story/2024/03/1143917>

[2] CNDA 5 décembre 2023 n°23035187, §19

[3] TA Basse-Terre, 3 juin 2024, n°2300640 §25

LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS POURSUIT LES EXPULSIONS VERS HAÏTI

Des expulsions en violation des droits fondamentaux

La préfecture ignore sciemment les alertes et décisions sur le risque en cas de renvoi vers Haïti. elle continue d'enfermer quotidiennement au CRA des personnes haïtiennes en vue de leur expulsion. Sans succès en raison de la position actuelle des tribunaux, elle use de méthodes discutables ne laissant aucune opportunité aux personnes d'éviter une expulsion.

L'acharnement de l'administration à enfermer et à vouloir expulser à tout prix les personnes haïtiennes vers un pays plongé dans le chaos est particulièrement inquiétante. Il témoigne d'une tendance nationale de mépris des droits.

Témoignage

Pierre [1] est arrivé en France en 1993, installé en Guadeloupe depuis 1995, il a deux enfants français, aujourd'hui majeurs. Titulaire d'un titre de séjour il n'a pas pu en obtenir le renouvellement en raison du nombre de justificatifs toujours plus importants demandés par la préfecture.

En novembre 2023, la préfecture lui notifie une obligation de quitter le territoire français assortie d'une interdiction de retour d'un an et fixe Haïti comme pays de destination. Elle le place dans la foulée au centre de rétention administrative (CRA) des Abymes pour organiser son expulsion du territoire.

Après 48h d'enfermement, Pierre est présenté devant le juge des libertés et de la détention (JLD) qui considère que l'enfermement en rétention n'est pas justifié. Pierre est assigné à résidence [2]. Entre temps, il a déposé une demande d'asile, craignant pour sa vie en cas de retour en Haïti en raison de l'insécurité grandissante du pays.

En mai 2024, l'OFPRA rejette sa demande d'asile mais Pierre conteste cette décision devant la CNDA. Son recours est enregistré par la juridiction d'appel le 27 juin 2024.

Il semblerait que durant ces longs mois, Pierre ait continué à respecter une assignation à résidence en se présentant régulièrement au service de la police aux frontières.

Le 21 juillet, alors qu'il se rend au CRA pour signer le registre d'assignation, la PAF lui indique qu'un vol est réservé pour lui le soir même, pour être expulsé en Haïti.

Selon ses dires, il est immédiatement amené à l'aéroport. La PAF refuse de le laisser récupérer des effets personnels. Il ne peut prévenir personne. Quelques heures plus tard, il se retrouve dans l'avion avec pour seules affaires, les vêtements qu'il porte sur lui.

Le lendemain, il arrive à Port-au-Prince, ville qu'il ne connaît plus et qui est gangrénée par la violence des gangs et l'insécurité.

Sa demande d'asile est toujours pendante et ses craintes en cas de retour n'ont pas été étudiées par la CNDA.

[1] Le prénom a été modifié.

[2] Le juge judiciaire peut décider d'assigner à résidence une personne, dans l'attente de son expulsion, si celle-ci dispose d'un hébergement et d'un passeport. La durée d'assignation est calquée sur la durée légale de rétention.

LE REGIME DEROGATOIRE APPLIQUÉ DANS LES TERRITOIRES ULTRA-MARINS

Un régime d'exception moins protecteur

Les départements-régions d'outre-mer devraient être des parcelles indivisibles de la République, le principe d'égalité devant la loi devrait être respecté. Pourtant la Constitution prévoit la possibilité d'adapter le droit dans les Outre-mer. Sous prétexte de la pression migratoire de ces régions, le pouvoir législatif en fait un usage extensif dans le domaine de la législation sur les étrangers.

En effet, depuis la loi du 10 janvier 1990, certains territoires d'Outre-mer sont soumis à un régime d'exception en matière de droits des étrangers. On parle de régime dérogatoire quand le droit appliqué est différent du régime de droit commun. Il s'agit d'exception à la loi.

En Guyane, en Guadeloupe, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, et à Saint-Martin et plus récemment en Martinique, le régime dérogatoire permet par exemple de contrôler l'identité de toute personne à tout moment dans des zones qui couvrent presque l'intégralité de ces territoires. Contrairement à l'Hexagone, les contrôles d'identité n'ont pas à être justifiés par une infraction ou soumis à une autorisation du procureur de la République.



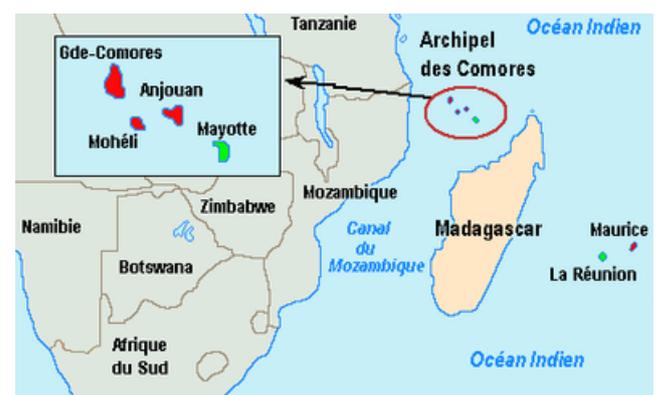
L'autre dérogation marquante concerne la mise en œuvre des expulsions. Sur le territoire français, une personne contrôlée dépourvue de titre de séjour peut se voir notifier une obligation de quitter le territoire français (OQTF) et être enfermée en centre de rétention administrative (CRA) en vue de son expulsion du territoire.

Dans l'Hexagone, un moratoire de 48 heures est prévu entre l'enfermement et l'expulsion du territoire, ce qui permet à la personne retenue de déposer un recours devant le tribunal administratif si elle considère son expulsion illégale. Le dépôt de ce recours suspend l'expulsion jusqu'à la décision du juge qui doit statuer dans un délai très court. Ce sont près de 60% des personnes enfermées en CRA qui sont libérées par les juridictions au niveau national, en raison de l'illégalité ou de l'irrégularité des mesures prises par les préfetures.

MAYOTTE

Mayotte est séparée des Comores en 1975 à la suite de la déclaration d'indépendance et en violation des conventions internationales. Puis en 1995, la circulation entre les îles est empêchée par l'instauration d'un visa d'entrée par la France. La frontière de Mayotte entrave la libre circulation au sein de l'archipel des Comores alors que toutes les îles sont historiquement liées et que les liens entre les populations demeurent très étroits. La frontière n'est pas reconnue par les Nations unies ou par l'Etat comorien, c'est pourtant l'une des plus contrôlées de France.

Quand bien même un référé-liberté ou une demande d'asile a été déposée, des expulsions illégales ont régulièrement lieu principalement à destination des Comores. Il s'agit du seul territoire où l'enfermement des enfants en rétention est toujours possible, malgré plusieurs condamnations de la France par la CEDH sur ce sujet. En 2023, ce sont plus de 3200 enfants qui ont été enfermés à Mayotte.



LE REGIME DEROGATOIRE APPLIQUÉ DANS LES TERRITOIRES ULTRA-MARINS

Un régime moins protecteur des droits fondamentaux

En Guadeloupe, en Guyane, à Mayotte ainsi qu'à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, ce moratoire n'existe pas et les recours déposés devant le tribunal ne suspendent pas l'expulsion. Les personnes sont souvent expulsées en moins de 48 heures voire moins de 24 heures avant tout passage devant un juge et sans aucun contrôle de la légalité de la décision d'éloignement. En outre, le tribunal n'a pas à statuer dans un délai court. La décision d'expulsion est donc étudiée en plusieurs mois par le juge administratif et l'expulsion a déjà eu lieu à la date de l'audience.

La France a pourtant été condamnée, en 2012, par la Cour européenne des droits de l'Homme concernant ce manque de recours effectif dans les territoires ultra-marins (Arrêt de Souza Ribeiro c/ France 13/12/12 n°22689/07). La cour estime que la rapidité des expulsions en Outre-mer a pour effet de rendre les recours existants inopérants et donc indisponibles. Les garanties procédurales visent à protéger les personnes contre une décision d'éloignement arbitraire.

À la suite de cette décision, la France a, par une loi de 2016, donné un effet suspensif dans les territoires dérogatoires à un certain type de recours: le référé-liberté. Les conditions de recevabilité de ce recours sont strictes et plus difficiles à remplir qu'un recours de droit commun. La personne doit prouver une urgence à ce que le juge rende une décision et une violation grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

Plutôt que d'appliquer le droit commun applicable en Hexagone, la France maintient donc un régime dérogatoire moins protecteur malgré sa condamnation.

En pratique, la rapidité des expulsions et l'absence de moratoire empêche factuellement les personnes de déposer ce recours et encore

GUYANE

Les frontières de la Guyane ne correspondent pas à la géographie et aux traditions des populations qu'elles séparent. Elles sont néanmoins les plus surveillées. Les deux grands fleuves, le Maroni qui sépare la Guyane du Suriname et l'Oyapock qui sépare la Guyane du Brésil, sont les seules voies de communication dans un milieu naturel difficilement pénétrable, puisque composé de forêt. Les populations vivant le long du fleuve ont toujours navigué en pirogue de part et d'autre des rives et continuent de le faire peu importe leur nationalité au sens du droit français ou les frontières administratives imposées.

Les personnes brésiliennes ne peuvent toujours pas entrer en Guyane sans visa, alors qu'ils en sont dispensés dans les autres départements français, et que la réciprocité est possible.

Les expulsions rapides sont, par ailleurs, facilitées par des accords de réadmission signés avec certains États limitrophes permettant des renvois éclairés. C'est ainsi le cas avec le Brésil ; pays vers lequel près de 92% des personnes brésiliennes enfermées au CRA de Guyane en 2023 ont été expulsées en moyenne en moins de 48 heures.



LE REGIME DEROGATOIRE APPLIQUÉ DANS LES TERRITOIRES ULTRA-MARINS

Un régime moins protecteur des droits fondamentaux

plus de réunir les preuves adéquates. Quand elles parviennent à saisir le tribunal, les requêtes sont donc souvent rejetées faute de preuve. Souvent, ces éloignements expéditifs ne permettent pas non plus aux personnes enfermées de rencontrer l'association d'aide à l'exercice effectif des droits intervenant dans les CRA, ou de se faire aider par un.e avocat.e.

En outre, *a minima* en Guadeloupe, l'administration a une interprétation erronée de l'effet suspensif puisqu'elle l'applique à partir de l'enregistrement de la requête par le tribunal et non à partir du dépôt par le requérant, comme le prévoient pourtant les textes. Les personnes déposant le recours en dehors des heures d'ouverture du greffe peuvent donc être expulsées malgré le dépôt de la requête et donc sans décision du juge.

Pourtant, en plus de quelques locaux de rétention administrative (LRA) permanents, il existe trois CRA soumis au régime dérogatoire : en Guyane, en Guadeloupe, et à Mayotte. Au total, 29 946 personnes ont été enfermées dans ces 3 centres en 2023 (contre 16 969 dans les CRA de l'Hexagone).

SAINT MARTIN et MARTINIQUE

Ces deux territoires appliquent le régime dérogatoire différemment. Aucun CRA ne se trouve sur ces îles mais chacune est dotée d'un LRA. Les personnes arrêtées sans titre de séjour sont soit expulsées immédiatement depuis le LRA, soit transférées au CRA de Guadeloupe, après un court passage au LRA. Souvent ces personnes ne connaissent pas l'île de la Guadeloupe et n'y ont aucune attache, loin de chez elles il leur est alors quasiment impossible de récupérer des documents de leur vie afin de prouver l'illégalité de leur expulsion. Elles sont souvent expulsées très rapidement depuis la Guadeloupe sans avoir pu recevoir de visite de leurs proches et en laissant derrière elles des vies inachevées.

GUADELOUPE

En 2023, des expulsions illégales ont eu lieu depuis la Guadeloupe alors qu'un recours suspensif était pendant devant le tribunal administratif ou que la CEDH avait suspendu la mesure d'éloignement du fait des risques de traitements inhumains ou dégradants dans le pays d'origine. Il est déjà très difficile pour les personnes d'arriver à saisir les juridictions, et quand elles y arrivent, l'administration n'hésite pas à violer ses obligations et à expulser quand même.

De nombreuses personnes venant des îles voisines comme la Dominique ou Sainte-Lucie préfèrent souvent se laisser expulser quitte à organiser leur retour sur le territoire, plutôt que de tenter des recours qui, faute d'arriver à réunir des preuves de leur vie en quelques heures en étant enfermées, auront toutes les chances d'être rejetés sans audience. Il s'agit du revers de cette politique migratoire absurde, les frontières entre les îles ne sont pas et ne seront jamais imperméables. L'histoire commune des îles des Caraïbes lie nécessairement les personnes entre elles qui ont, pour la plupart, de la famille multinationales.



LE REGIME DEROGATOIRE APPLIQUE DANS LES TERRITOIRES ULTRA-MARINS

Un régime moins protecteur des droits fondamentaux

Ce sont donc près de 30 000 personnes qui sont privées chaque année de la possibilité de faire valoir leur droit de manière effective. Les droits de ces personnes sont bafoués, les procédures sont expéditives, et faire valoir sa situation personnelle relève presque de l'impossible.

Outre ces éléments, le régime dérogatoire concerne aussi les personnes demandeuses d'asile qui, selon le territoire ultra-marin où elles vivent, voient la procédure d'asile accélérée, l'allocation allouée réduite, le manque d'hébergement criant en l'absence de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ou encore l'étude de leur demande d'asile en visio-conférence (en dehors des missions foraines de l'OFPRA dans certains territoires). Les personnes haïtiennes depuis la Guadeloupe et la Guyane sont pourtant aujourd'hui la première nationalité à demander une protection.

Au lieu de restreindre le champ du régime dérogatoire, la loi asile et l'immigration du 26 janvier 2024 maintient ce droit particulier et introduit des nouvelles dérogations spécifiques en Outre-mer. Ces nouvelles dispositions pourraient aggraver la situation des personnes étrangères placées en rétention dans les années à venir alors que les territoires d'Outre-mer sont souvent utilisés par le gouvernement comme territoire d'expérimentation avant d'étendre les réductions de droits au reste de la France.



LA REUNION

La Réunion n'est pas comprise dans le régime dérogatoire, en 2022 et 2023 l'administration a usé d'une stratégie très contestable pour contourner cela, elle éloigne de manière expéditive des personnes en les transférant au préalable au CRA de Mayotte.

Malgré le fait que le transfert d'un CRA à un autre ne devrait pas avoir de conséquence sur le régime juridique applicable, l'administration fait fi des recours suspensifs et utilise ce régime juridique dérogatoire, plus restrictif, applicable à Mayotte.

Enfermées en rétention à Mayotte, les personnes sont bien souvent éloignées de leur famille et de leurs proches, sans possibilité de recevoir de la visite sur une île où elles n'ont aucune attache, sans possibilité de se faire apporter des documents utiles pour justifier de leurs situations individuelles, des vêtements de rechange ou même de l'argent.

A La Réunion, les autorités ont en outre créé depuis mars 2023 une brigade chargée spécifiquement de rechercher et interpellier les personnes ayant fait l'objet d'une décision d'éloignement. Le Groupe de Recherche pour l'Exécution des mesures d'éloignement (GRE), muni de photographies des personnes en situation irrégulière procède ainsi à des contrôles et interpellations en dehors du cadre légal posé par le CESEDA. Le juge judiciaire a d'ailleurs, à plusieurs reprises, condamné ces pratiques jugées déloyales.

Retour d'audience

Et s'ils n'avaient pas pu voir le juge ?

Le mardi 14 mai 2024, un voilier à destination des Iles Vierges américaines transportant 29 personnes de nationalité haïtienne est intercepté par la douane, au large de Bouillante. A bord de ce bateau se trouve notamment cinq enfants âgés de quatre à huit ans accompagnés de leurs parents.

Interpellées par la police aux frontières, une décision de refus d'entrée sur le territoire français leur est notifiée et elles sont enfermées dans une zone d'attente, créée temporairement dans un hôtel à Basse-Terre. Privées de liberté, plongées dans l'incompréhension de cette situation, elles indiquent à plusieurs reprises leur souhait de contacter des proches, un.e avocat.e et de demander asile. Pourtant, ces droits fondamentaux leur sont refusés par la police.

Dès le lendemain midi, elles sont amenées en bus à l'aéroport de Pointe-à-Pitre afin d'être expulsées vers Haïti par le vol de 15 heures. A ce moment-là, à peine plus de 24 heures se sont écoulées depuis leur débarquement sur le territoire guadeloupéen.

Cette situation aurait pu se dérouler dans le secret si un journaliste de Guadeloupe la lère, informé par le consul d'Haïti ne s'était emparé du sujet permettant ainsi aux avocat.e.s et associations de se mobiliser rapidement.

Leur expulsion a pu être suspendue, à 10 minutes du décollage, grâce à l'intervention d'un collectif de 4 avocat.e.s, et à la mobilisation des médias et des associations.



Une avocate et un bénévole habilité à entrer en ZA refusés par la PAF

FOCUS ZONE D'ATTENTE

Lorsque des personnes étrangères se présentent à la frontière mais ne sont pas autorisées à entrer en France, elles peuvent être placées en zone d'attente pour une période pouvant aller jusqu'à vingt-six jours.

La zone d'attente peut être située dans un aéroport, un port ou une gare internationale. L'administration peut également créer des zones d'attente temporaires par décret dans des hôtels ou autres lieux pouvant accueillir un public. Dans le cas où un groupe d'au moins dix personnes est arrivé en France en un même lieu mais en dehors d'un point de passage frontalier, une zone d'attente temporaire s'étend fictivement, pour une durée maximale de 26 jours, du lieu de découverte de ces personnes jusqu'au point de passage frontalier le plus proche.

Chaque année, des dizaines de milliers de personnes se retrouvent ainsi privées de liberté parce qu'elles ne remplissent pas les conditions nécessaires pour entrer ou séjourner en France, ou parce qu'elles ont demandé l'asile à la frontière et doivent patienter pendant que leur demande est examinée pour déterminer si elle n'est pas "manifestement infondée".

Le fait, pour une personne étrangère d'être présente sur le territoire français alors qu'elle n'est pas autorisée à y séjourner n'est pourtant pas un délit. Ces privations de liberté sont décidées par l'autorité administrative, sans jugement.

Les zones d'attente sont des zones de quasi non-droit, dans lesquels très peu de personnes sont habilitées à entrer. Les avocat.e.s peuvent s'y rendre si les personnes enfermées ont pu les solliciter. Il est fréquent que les personnes enfermées ne se voient notifier aucun droit. Il est très compliqué pour elles de contester les décisions de refus d'entrée sur le territoire.

Retour d'audience

Et s'ils n'avaient pas pu voir le juge ?

Après plusieurs heures d'attente dans un bus sur le tarmac de l'aéroport, les personnes sont ramenées dans un hall de l'aéroport, transformé pour l'occasion en zone d'attente. Des lits de camps sont installés les uns à côté des autres, sans séparation ni entre les adultes et les enfants, ni entre les femmes et les hommes, dans une chaleur étouffante. L'accès aux sanitaires est compliqué, il se fait sous autorisation et escorte des policiers et nécessite de traverser une grande partie de l'aéroport, menotté. Aucun téléphone n'est en accès libre.

Au vu de la situation en Haïti, en proie à la violence des gangs et à une situation politique particulièrement tendue, ces expulsions sont illégales. D'autant que les autorités se sont appliquées à les organiser dans la précipitation, et en toute discrétion. Si pour cette fois elles ont échoué, on ne peut s'empêcher de penser qu'elles y parviennent parfois sans que personne n'ait le temps d'intervenir.

Le lendemain, la salle du tribunal administratif peine à contenir les 29 personnes interpellées, adultes et enfants, leurs avocat.e.s et les policier.e.s en charge de l'escorte. Exceptionnellement, en raison de l'importance de l'affaire, les juges se sont réuni.e.s en formation collégiale. Après 1h30 d'audience, la décision est rendue.



Les juges ont souligné l'atteinte grave et illégale au droit d'asile de ces personnes à qui la possibilité de demander l'asile n'a été ni expliquée, ni entendue, ni accordée. Le tribunal a donc enjoint au préfet d'enregistrer les demandes d'asile. Les juges ont également enjoint la préfecture d'améliorer les conditions d'enfermement actuelles qui violent le droit de ne pas subir des traitements indignes et inhumains et la convention internationale des droits de l'enfant.

Le vendredi 17 mai, c'est au tour du tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre de convoquer le groupe afin de vérifier la régularité de leur enfermement. Chaque personne a été individuellement entendue par un juge des libertés et de la détention (JLD), soutenue par son avocat.e et accompagnée d'interprète; certain.e.s membres des associations de soutien étaient également présent.e.s.

Pour chacun des cas, les juges énoncent les faits :

« La police aux frontières a pris un arrêté de refus d'entrée sur le territoire à votre encontre et, le même jour, a demandé votre placement en zone d'attente.

Je suis Juge des libertés et de la détention, cette même autorité m'a saisi pour prolonger votre placement en zone d'attente. Vous y êtes depuis 4 jours; la prolongation peut être décidée pour 8 jours supplémentaires. C'est de cela dont il s'agit en ce moment »

La parole est donnée aux avocates qui présentent les fins de non-recevoir, et la liste est longue : certains documents obligatoires sont manquants, certaines informations n'ont pas été communiquées au procureur de la République, le droit de demander l'asile n'a pas été énoncé, ni expliqué et a de surcroît été refusé. Les personnes ont été menottées à chaque déplacement. Une durée minimale d'un jour franc

Retour d'audience

Et s'ils n'avaient pas pu voir le juge ?

doit être accordée aux personnes arrivées sur le territoire avant d'être expulsées, or l'avion prévu à 15h dès le lendemain ne respecte pas ce délai. Les conditions d'enfermement ont porté atteinte à leur dignité humaine etc.

Enfin, les avocates insistent sur le risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans le pays d'origine : Haïti, où la situation demeure particulièrement dangereuse.

A tout cela s'ajoutent, lors de certaines audiences, quelques particularités. L'une des femmes présentes, par exemple, était en situation régulière jusqu'au 9 juin. Elle a pourtant été placée en zone d'attente et s'est vu notifier le même refus d'entrée sur le territoire que les autres, ce qui démontre une absence totale d'examen individuel de chaque situation pourtant prévue par la loi.

Devant le caractère répétitif des audiences, les juges encouragent à n'énoncer que le premier de ces nombreux éléments, qui seront finalement retenus pour déclarer non recevable la demande de maintien en zone d'attente. Les garanties procédurales ont été largement violées démontrant une volonté certaine de l'administration d'expulser en catimini.

Lors de chaque audience, les juges laissent ensuite la parole aux personnes pour qu'elles puissent s'exprimer, assistées d'un interprète. Elles évoquent leurs parcours, leurs craintes en cas de retour au pays, ou dénoncent les conditions dans lesquelles elles ont été placées à leur arrivée.

Les inquiétudes s'enchaînent :

« Je ne peux pas y retourner. Si je retourne en Haïti je peux mourir »

« J'ai 3 enfants à charge, le papa n'est pas avec moi. Je suis leur mère, et je suis leur père, c'est moi qui fais tout pour eux. Je n'ai pas pu travailler en Martinique car je n'avais pas les papiers qui m'y autorisaient. C'est dangereux en Haïti avec la violence, les gangs. Je n'ai personne. Il y a beaucoup de violences envers les femmes et les enfants. Je viens de Port au Prince. »

« La situation en Haïti est grave. Il y a des assassinats et des kidnappings. Si on nous renvoie en Haïti, je crains pour ma vie Je pensais être sauvé en arrivant sur le territoire français mais si vous me renvoyez en Haïti, c'est un cadavre que vous renvoyez »

« Je vivais en Martinique. J'ai quitté la Martinique pour venir en Dominique. C'était très difficile en Martinique car j'y suis resté 6 ans sans pouvoir obtenir de papiers. Je suis allé en Dominique pour rejoindre Saint-Thomas. »



« Nous avons été menottés, de 11h à 17h. Ils nous ont enfermé dans nos chambres. On ne pouvait pas parler aux avocats, ni téléphoner à nos familles. Je suis quand même content d'être en France et j'espère pouvoir demander l'asile car si on me renvoie en Haïti, c'est comme si on me tue. Je suis de Jacmel en Haïti, c'est très compliqué là-bas. J'ai 3 enfants en Martinique. »

Devant ces discours, difficile de croire que les autorités n'aient pas entendu et considéré le droit d'asile. Demander l'asile, c'est chercher un refuge et demander à être protégé contre un danger. C'est justement ce que ces personnes expriment, chacune à leur tour, devant ce tribunal.

A l'issue de ces audiences, elles sont libres. Mais que deviennent-elles ensuite ?

CRAPHARNAÜM

LE BULLETIN D'INFORMATION DE L'ÉQUIPE RÉTENTION DE LA CIMADE EN GUADELOUPE

Le CRapharnaüm, journal sur le centre de rétention des Abymes est une publication de La Cimade Guadeloupe.

CONTACTS

 Pour nous contacter au CRA : der.guadeloupe@lacimade.org

 @LaCimade / @lacimadeguadeloupe

 @LaCimade

Pour devenir bénévole : guadeloupe@lacimade.org

La Cimade, groupe local Guadeloupe

2 Rue Schoelcher
97110 Pointe à Pitre

tel : + 594 6 94 24 74 44
e-mail : der.guadeloupe@lacimade.org

Imprimeur

La Cimade

Dépôt légal

Mars 2023

Publication gratuite - parution aléatoire

Directrice de publication

Pauline Râï

Rédaction

Raphaëlle David, Naëlle Roux et Agathe Cheval

Illustration

© Le Cil Vert
Agathe Bray-Bourret

Graphisme et mise en page

Sandra Imbault, Raphaëlle David et Naëlle Roux

ISSN 2970-6955

**La Cimade est une association de solidarité active depuis 1939.
Elle agit pour les droits et la dignité des personnes réfugiées et
migrantes grâce à un mouvement de 3000 bénévoles engagés
dans 90 groupes locaux et 130 salarié·es.**